

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL92

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« à caractère opérationnel et aux activités de formation »

les mots :

« prévues aux 1° et 2° du II de l’article L. 725-8 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le I n’est pas applicable aux membres des associations agréées uniquement pour la formation aux premiers secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend restreindre le dispositif aux associations qui exercent en tout ou partie des missions opérationnelles. Cette proposition de loi souhaite en effet avant tout favoriser la disponibilité opérationnelle des bénévoles pour participer à des opérations non prévisibles et urgentes.